



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement
PREFECTURE DU GARD

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS
Tél 04 66 36 43 06 - Télécopie 04 66 36 40 64

NIMES, le 29 mars 2006

ARRETE PREFECTORAL N°06.039N

Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 04 243N du 27 décembre 2004, qui réglementent l'exploitation du dépôt de produits agropharmaceutiques, exploité par la société DE SANGOSSE à Saint-Gilles

LE PREFET du département du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, présentes dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04 243 N du 27 décembre 2004 modifiant et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation du dépôt de produits phytosanitaires exploité par la société DE SANGOSSE à Saint-Gilles,
- VU** la demande de la société DE SANGOSSE en date du 17 janvier 2006, visant à bénéficier du régime de l'antériorité suite à un changement de nomenclature intervenu, le 10 août 2005, notamment au niveau des rubriques 1155, 1172 et 1173,
- VU** le rapport et les propositions, en date du 06 février 2006, de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis, en date du 14 mars 2006, du conseil départemental d'hygiène,

CONSIDERANT que l'établissement DE SANGOSSE relève du régime de l'autorisation avec servitudes, compte tenu des produits toxiques et très toxiques stockés, visés par les rubriques 1111, 1155, 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau de classement applicable à l'établissement, compte tenu des évolutions intervenues dans la nomenclature des installations classées,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 04 243N du 27 décembre 2004 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS,A D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	1 a)	AS	Stockage de substances et préparations très toxiques. Substances et préparations solides	Quantité totale susceptible d'être présente	>20	tonnes	30	tonnes
1111	2 a)	AS	Stockage de substances et préparations très toxiques. Substances et préparations liquides	Quantité totale susceptible d'être présente	>20	tonnes	70	tonnes
1155	1	AS	Dépôts de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A	Quantité totale susceptible d'être présente	> 500 ou >200 (Toxiques)	tonnes	1000 dont T< 200	tonnes
1172	1	AS	Dangereux pour l'environnement -A- Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Quantité totale susceptible d'être présente	>200	tonnes	1000	tonnes
1173	1	AS	Dangereux pour l'environnement -B- Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Quantité totale susceptible d'être présente	>500	tonnes	1000	tonnes
1510	2	D	Stockage de matières produits ou substances combustibles	Volume des entrepôts	>5000 et <50 000	m3	10100	m3
2171		D	Dépôts d'engrais et supports de culture renfermant des matières organiques	Quantité totale susceptible d'être présente	>200	m3	> 200	m3
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximum de courant continu	10	kW	13	kW

A (autorisation) ou **S** (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou **D** (déclaration, **NC** (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations classées relevant du régime de la déclaration et mentionnés dans le tableau ci-dessus

ARTICLE 2 - DROITS DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Gilles et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DEMONET